

SIGDU

**SERVICE INTER-ETABLISSEMENTS
DE GESTION DU DOMAINE
UNIVERSITAIRE**

**12, avenue des Arts
33600 PESSAC**

Tel : 05 57 12 47 70

Fax : 05 57 12 47 76

CONVENTION

**PORTANT MODALITES D'ORGANISATION ET DE
FONCTIONNEMENT DU**

**Service Inter-établissements de Gestion
du Domaine Universitaire**

DE PESSAC, TALENCE ET GRADIGNAN

Entre

L'Université Bordeaux Montaigne

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

N°SIRET : 19331766600017 - code APE: 8542 Z

dont le siège est domaine universitaire – 33607 Pessac

représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul JOURDAN,

agissant en son nom ainsi qu'au nom et pour le compte du Service Inter-établissements de Gestion du Domaine Universitaire de Talence-Pessac-Gradignan (ci-après désigné SIGDU) rattaché à l'Université Bordeaux Montaigne, dirigé par son Directeur,

Monsieur Bastien Sudre,

ci-après désignée « Université Bordeaux Montaigne »

et

L'Université de Bordeaux

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

N°SIRET : 13001835100010 - code APE: 8542 Z

dont le siège est 35, place Pey Berland, 33 000 Bordeaux

représentée par son Président, Monsieur Manuel TUNON DE LARA,

ci-après désignée « Université de Bordeaux »

et

L'École Nationale Supérieure des Sciences Agronomiques de Bordeaux- Aquitaine

(Bordeaux Sciences Agro -BSA)

Etablissement public d'enseignement supérieur, de recherche et de transfert de technologie sous tutelle du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche
N°SIRET : - code APE:
dont le siège est 1 cours du Général de Gaulle – CS 40201 – 33175 Gradignan cedex
représentée par son Directeur M. Olivier LAVIALLE,

ci-après désignée «BSA »,

et

Le Centre National de la Recherche Scientifique)(CNRS)

Etablissement public à caractère scientifique et technologique, placé sous la tutelle du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
N°SIRET : - code APE:
dont le siège est 3 Rue Michel-Ange, 75016 Paris
représenté par son Président M. Alain Fuchs lequel a délégué sa signature pour la conclusion de la présente convention,
à Mme Gaëlle BUJAN, Déléguée Régionale du CNRS pour l'Aquitaine,

ci-après désigné «CNRS »

et

Le CROUS (Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires)

Etablissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
N°SIRET : - code APE:
dont le siège est 18, rue du Hamel, CS 11616 – 33080 Bordeaux cedex
représenté par son Directeur M. Patrice BRETOUT,

ci-après désigné « CROUS »

et

L'IEP (Institut d'Etudes Politiques) de Bordeaux (Sciences Po Bordeaux)

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
N°SIRET : - code APE:

dont le siège est 11, allée Ausone, 33600 Pessac,
représenté par son Directeur M. Vincent HOFFMANN-MARTINOT,

ci-après désigné «Sciences Po Bordeaux »

et

L'INP (Institut National Polytechnique) de Bordeaux (Bordeaux INP)

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
dont le siège est CS 60099 – 33405 Talence
représenté par son Directeur M. François CANSSELL,

ci-après désignés chacun individuellement « PARTIE » et collectivement
et indifféremment «PARTIES » ou « ETABLISSEMENTS CONTRACTANTS»,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.714-2,

Vu la convention portant création et organisation du service commun interuniversitaire de gestion du domaine universitaire de Pessac-Talence-Gradignan, telle qu'approuvée par décision du Ministre de tutelle en date du 4 mars 1974,

Vu la convention portant modalités d'organisation et de fonctionnement du service commun interuniversitaire de gestion du domaine universitaire (SIGDU) de Talence-Pessac -Gradignan en date du 1^{er} mars 1990, telle que modifiée par avenant n°1 en date du 4 décembre 1996,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3 du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne

Vu le décret n°2013-805 du 3 septembre 2013 portant création de l'université de Bordeaux,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

Par convention du 1^{er} mars 1990 telle que modifiée par avenant n°1 du 4 décembre 1996 les PARTIES sont convenues des modalités d'organisation et de fonctionnement du SIGDU.

Comme suite à la recomposition du paysage universitaire bordelais marqué notamment par la création de l'Université de Bordeaux au 1^{er} janvier 2014, et dans le cadre des travaux engagés à cette occasion visant à renouveler les modes de gestion des services inter-établissements du site, la présente convention vise à organiser le nouveau modèle de gouvernance et de gestion du Service de Gestion du Domaine Universitaire.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Présentation du SIGDU

La gestion du domaine universitaire de Pessac, Talence et Gradignan est assurée par un service commun interuniversitaire appelé "Service Inter-établissements de Gestion du Domaine Universitaire". Ce service est rattaché pour sa *gestion administrative, comptable et financière* à l'Université Bordeaux Montaigne.

Article 2 - Périmètre d'intervention du SIGDU

Le champ d'intervention du Service Inter-établissements de Gestion du Domaine Universitaire est limité aux *espaces communs* du domaine. *Le SIGDU se charge de dialoguer avec les partenaires pour définir les espaces communs.* Il est établi un *règlement intérieur de fonctionnement du SIGDU*, précisant les missions et les périmètres d'action qui lui sont attribués, et qui doit être respecté par tous les établissements implantés sur le domaine.

✖ *Est à retenir à ce titre tout ce qui concerne l'entretien, l'exploitation et le fonctionnement :*

a) Des installations

relatives à la gestion de l'eau

- Les forages, le château d'eau et la station de traitement de l'eau potable,
- *Le réseau de distribution : il délivre de l'eau jusqu'au système de comptage qui se situe en limite de propriété. Cette limite est représentée par une fosse compteur. Celles situées en dehors de la limite de propriété feront l'objet d'une convention spécifique pour bien délimiter les responsabilités entre le SIGDU et les PARTIES,*
- *Les systèmes de comptage d'eau ainsi que les filtres associés dans les fosses compteurs,*
- *Le réseau incendie commun qui est représenté par une connexion directe sur le réseau géré par le SIGDU ne passant pas par un système de comptage.*
- *Les réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales situés hors domaine privé et communautaire,*

Dans le cadre d'une centralisation des données pour la défense incendie, le SIGDU est le référent vis-à-vis du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

Relatives aux voiries, l'éclairage public, les espaces verts

- Voiries communes (*hors voirie privée ou communautaire*) et parkings communs (*hors parkings protégés ou non accessibles par les voiries communes*),
- La signalisation routière existante conforme au Code de la route sur les voiries communes.
- Eclairage public des voiries et parkings communs,
- Espaces verts communs.

b) Des services suivants :

- *Relations avec les instances administratives, techniques et juridiques liées à la production et la distribution des eaux,*

- Relations avec les mairies et les commissariats de police (Pessac, Talence et Gradignan) en ce qui concerne les règles de circulation et de stationnement sur les voies ouvertes à la circulation,
- Relations avec les concessionnaires en ce qui concerne les réseaux de distribution appartenant à ces organismes à l'intérieur du complexe,
- Relations avec l'entreprise de transports en commun en ce qui concerne les itinéraires et les horaires des autobus,
- *Relations avec les organisateurs d'évènements culturels et sportifs. A ce titre seuls les universités et établissements sont habilités à délivrer l'autorisation d'occupation de parcelles et de locaux du domaine public de l'Etat dont ils sont affectataires*
- Enlèvements et/ou transports aux décharges publiques des ordures, déchets, détritiques, etc ..., en provenance des points de collecte mis à disposition ou de dépôts sauvages sur les espaces communs du campus,
- Participation aux études d'aménagements et d'améliorations du Domaine Universitaire en liaison avec les divers établissements et partenaires.

✕ Les opérations d'investissement de type remises en conformité, réfections et/ou réaménagements des infrastructures existantes affectées par l'Etat et gérées par le SIGDU pour le compte des ETABLISSEMENTS CONTRACTANTS (telles que château d'eau, forage, bâtiments etc..) seront mises en œuvre par autofinancement ou par subvention accordée au SIGDU par les ETABLISSEMENTS CONTRACTANTS ou les partenaires du SIGDU (Collectivités territoriales, Agence de l'Eau...).

Les champs d'action du SIGDU pourront être modifiés par accord entre les PARTIES.

Article 3 – Modalités d'intervention du SIGDU

Les dépenses d'entretien et d'aménagement des bâtiments, voiries, espaces verts, réseaux d'eau, de gaz, d'électricité et d'égouts situés dans la partie du domaine hors du champ de gestion du SIGDU et affectée à un établissement, sont à la charge de ce dernier

Tout élément situé hors d'un espace géré par le SIGDU (réseaux d'eaux, voiries, espaces verts, éclairages) est à la charge de l'établissement affectataire qui peut néanmoins bénéficier des services du SIGDU sur la base d'une convention

L'intervention du SIGDU vis-à-vis des ETABLISSEMENTS CONTRACTANTS n'est pas exclusive de la possibilité pour ce dernier de répondre favorablement à des demandes de fourniture en eau sollicitées par des entités autres que les PARTIES à la présente convention, sous réserve de sa capacité de livraison et de l'application d'un tarif différencié, et sauf à ce que les besoins exprimés par ces entités puissent être satisfaits par le secteur privé pour des activités de même nature.

Toute situation particulière sera soumise au vote du conseil du SIGDU.

TITRE II – ORGANISATION

Article 4 - Modalités d'administration et de direction du SIGDU

Le SIGDU est administré par le Conseil du SIGDU et est dirigé par un Directeur.
Le Directeur du SIGDU est nommé par le Président de l'Université de rattachement après avis du Conseil du SIGDU.

Article 5 - Composition du Conseil du SIGDU

Le Conseil du SIGDU est placé sous la présidence du Président de l'Université Bordeaux Montaigne et comprend des membres avec voix délibératives et des membres avec voix consultatives. La composition du Conseil du SIGDU est à articuler avec les conventions des autres établissements.

- Au titre des membres de droit avec voix délibératives :

Le président de l'UBM
Le président de l'UB
Le Directeur de BSA
Le Directeur de l'INP Bordeaux Aquitaine,
Le Directeur de l'IEP,
Le Directeur du CROUS,
Un Représentant du CNRS,

Chaque membre peut se faire représenter.

- Au titre des membres de droit avec voix consultatives :

- L'Agent comptable de l'Université de rattachement,
- Le Directeur Général des Services de l'Université de rattachement,
- Le Directeur du SIGDU,
- Un représentant de l'ARS (Agence Régionale de la Santé)
- Un représentant de l'Agence de l'eau du bassin Adour Garonne
- Un représentant de la Bordeaux Métropole
- Un BIATSS du personnel du SIGDU

Lors des réunions du conseil du SIGDU, chaque représentant membre du conseil du SIGDU peut se faire accompagner par un collaborateur de son choix.

Pour l'étude de questions déterminées, le Président ou le Conseil du SIGDU peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il estime compétente, notamment les représentants des établissements situés sur le Domaine Universitaire.

Article 6 - Réunions du conseil du SIGDU

Le Conseil du SIGDU se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. En outre, sur la demande de l'un de ses membres, ou du Directeur, le Président doit le réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé.

Article 7 - Rôle et compétences du conseil du SIGDU

Le Conseil du SIGDU se prononce sur le projet de service (règlement intérieur de service), sur les actions à entreprendre pour l'accomplissement de sa mission et sur les projets de contrats.

Le Conseil du SIGDU vote le budget préparé par le Directeur et le propose à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université Bordeaux Montaigne.

Chaque membre du conseil dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple, sans qu'aucune décision ne puisse être prise sans la voix de l'Université Bordeaux

Montaigne. En cas d'égalité des voix, l'Université Bordeaux Montaigne a voix prépondérante.

Si aucune décision n'a pu être valablement prise en application de l'alinéa précédent et à temps pour que son impact financier soit pris en compte lors de la préparation budgétaire, c'est-à-dire au plus tard le 30 septembre de l'année en cours (N), et afin d'éviter un quelconque blocage des décisions qui serait préjudiciable à la qualité des services rendus sur le site, les Parties reconduisent pour l'année N+1 des contributions calculées sur la base des tarifs de l'année N.

Article 8 - Rôle et compétences du Directeur du SIGDU

Le Directeur du SIGDU dirige le service sous l'autorité du Président de l'Université de rattachement, il prépare le budget et veille à son exécution. Il est chargé de l'élaboration et de la mise au point des contrats qui pourraient être passés avec des entreprises pour l'entretien des installations ou avec des fournisseurs, du contrôle des fournitures livrées et des travaux effectués, de la vérification des recettes, mémoires, factures et décomptes des entrepreneurs et fournisseurs, de la surveillance et de la coordination des travaux d'entretien des installations dont il a la charge.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 9 - Mise à disposition de personnel

Pour l'exécution de ses missions, l'Université de rattachement affecte au SIGDU les moyens en personnel nécessaire à son fonctionnement.

Tous les partenaires peuvent, exceptionnellement et/ou temporairement, mettre des emplois à la disposition du SIGDU, notamment à l'occasion de nouveaux projets ou de nouvelles missions qui lui seraient confiés.

Article 10 - Dispositions financières

Les ressources du SIGDU, votées lors du Conseil SIGDU, sont constituées par :

- une partie de la subvention de fonctionnement provenant du ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche versée à l'Université Bordeaux Montaigne réattribuée au SIGDU.
- des subventions attribuées par l'Etat à l'Université Bordeaux Montaigne et par des organismes publics ou privés.
- les contributions des différents partenaires telles que définies chaque année dans l'annexe financière en application du modèle économique établi entre les PARTIES.
- les recettes relevant de conventions spécifiques.
- éventuellement une contribution financière des utilisateurs afin d'équilibrer l'exercice.
- et toutes autres recettes éventuelles.

En cas de dépenses nouvelles et urgentes susceptibles de modifier en cours d'exercice l'équilibre budgétaire, le président de l'université de rattachement devra convoquer un Conseil extraordinaire du SIGDU pour en apprécier l'opportunité, et éventuellement, les moyens d'y faire face. Eventuellement il peut être réclamé une contribution financière des utilisateurs afin d'équilibrer l'exercice

Les dépenses et les recettes du SIGDU sont inscrites dans un budget annexe rattaché à l'Université Bordeaux Montaigne. Elles sont ordonnancées par le président de l'université de rattachement et réglées par son agent comptable. Conformément à l'article R.719-80 du code de l'éducation, le directeur du SIGDU est ordonnateur secondaire de droit pour l'exécution du budget du SIGDU.

Le projet de budget préparé par le directeur doit être établi suivant la nomenclature applicable aux services communs des universités et aux établissements d'enseignement supérieur.

TITRE IV – MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par avenant établi et approuvé dans les mêmes conditions que le présent document contractuel

TITRE V – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est régie par le droit français.

Elle se substitue à toute convention antérieure conclue par les PARTIES et ayant le même objet.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle est établie pour une durée indéterminée, sauf dénonciation dans les conditions définies au titre VI des présentes.

TITRE VI – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée soit d'un accord commun entre les PARTIES, soit par dénonciation de l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect du préavis d'un exercice budgétaire. Dans cette hypothèse, les PARTIES se rapprocheront afin d'évaluer de concert les modalités de sortie de la convention.

TITRE VII – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention sera soumis, faute de règlement amiable, aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à Pessac le 30 janvier 2015

| | |
|--|--|
| Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne Jean-Paul Jourdan | Le Président de l'Université de Bordeaux Manuel TUNON DE LARA |
| Le Directeur de BSA Olivier LAVIALLE | Le Délégué Régional du CNRS Gaëlle BUJAN |
| Le Directeur du CROUS | Le Directeur de l'IEP |

Patrice BRETOUT

Vincent HOFFMANN-MARTINOT

Le Directeur de l'INP

François CANSELL